

## Conseil constitutionnel du Liban

### I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

**Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?**

**Les notions de « parties » et de « procès » sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?**

**La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?**

**Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)**

Un projet d'amendement du Statut du Conseil constitutionnel libanais a été élaboré par le président du Conseil, Issam Sleiman, à la lumière de l'expérience du Conseil durant vingt ans<sup>1</sup>. Ce projet a fait l'objet d'un séminaire organisé par le Conseil, le 6 mai 2016, groupant nombre de spécialistes. Le contradictoire n'y est pas mentionné pour des raisons de principe relatives à la spécificité de la justice constitutionnelle qui n'est ni une justice ordinaire, ni un prolongement de la justice ordinaire. Le projet porte surtout sur l'extension des attributions du Conseil, actuellement fort limitées, et qu'il faudra étendre notamment au recours par voie d'exception, avec certes les exigences d'investigation les plus élargies, mais sans obligation du contradictoire.

On entend par contradictoire (*contradictorius, a, um*, qui contredit), « l'opération judiciaire ou extrajudiciaire à laquelle tous les intéressés ont été mis à même de participer, même si certains n'y ont pas été effectivement présents ou représentés, mais à la condition que tous y aient été régulièrement convoqués de telle sorte que le résultat de cette opération leur est, à tous, opposable »<sup>2</sup>.

Le principe du contradictoire ne couvre pas, sans d'importantes réserves, la justice constitutionnelle pour quatre raisons au moins :

1. *La finalité de la justice constitutionnelle est exclusivement normative* : Le principe du contradictoire se rapporte certes au *procès*, tout *procès* équitable au sens de l'article 6, alinéa 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si la jurisprudence constitutionnelle en a fait un droit à caractère constitutionnel, cela ne signifie pas qu'il couvre de façon absolue la justice constitutionnelle, laquelle est saisie de *recours* et de *saisine*, et non engagée dans des *procès* et des *parties* au *procès*. Si on emploie parfois le terme de *procès* constitutionnel, c'est par extension, ce qui n'implique pas la similarité, ni des procédures, ni des finalités.

1. Issam Sleiman, *Projet d'amendement du Statut du Conseil constitutionnel et de quelques dispositions légales (en arabe)*, juil. 2015, 22 p. et Actes du séminaire du 6/5/2016, à paraître fin déc. 2016.

2. Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, ap. Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-PUF, 2003, 1650 p., pp. 271-274.

La justice constitutionnelle est le fruit d'un long travail historique pour garantir la *normativité* de la Constitution et la *suprématie* de cette normativité. Il y a un risque sérieux à ravalier cette justice au niveau des procédures courantes de la justice ordinaire, civile, pénale, administrative, et même exceptionnelle, avec les mêmes procédures fort justifiées et en cours suivant les principes généraux du procès équitable.

Dans la justice constitutionnelle, il s'agit certes d'un litige, mais pas à proprement parler d'un «procès» ou d'une «action en justice», portant sur un conflit interpersonnel ou entre le citoyen et l'administration. Même dans le contentieux électoral, le litige porte sur la régularité du scrutin et sa conformité aux normes, et moins sur un différend interpersonnel entre deux ou plusieurs candidats. Certes, on distingue entre le recours *abstrait* et le recours *concret* dans la justice constitutionnelle, mais cette distinction porte sur *l'objet* du recours, s'il s'agit d'une loi en général, ou d'un cas déterminé, mais non sur la *finalité* du recours qui est toujours abstraite, c'est-à-dire débouchant sur *l'élaboration d'une norme dont la nature même est générale*. Dans le cas du recours par voie d'exception ou de Question prioritaire de constitutionnalité (QPC), c'est la conformité constitutionnelle de la loi qui est contestée, donc sa qualité normative générale, et moins le cas spécifique qui relève de l'appréciation des tribunaux.

2. Les effets négatifs sur l'évolution du droit: le contradictoire sans réserve dans la justice constitutionnelle entraîne des dérives qui se répercutent négativement sur la normativité du droit, avec la subjectivisation et l'individualisation du droit au détriment de sa dimension normative. Dans un droit aujourd'hui sans frontières, l'inflation juridique, la propension à la judiciarisation à outrance et à l'instrumentalisation du droit..., il y a un risque de régression des principes fondamentaux, de relativisme à outrance, et d'une «société liquide» où tout serait négociable et défendable, sans boussole, ni repère<sup>3</sup>.

3. *Les dérives polémiques*: L'expérience du Conseil constitutionnel au Liban montre les risques inhérents au contradictoire, qu'il s'agisse du contentieux électoral ou du contentieux de constitutionnalité des lois. Quels risques? Non pas le débat serein et public et en vue de l'intérêt général, mais la polémique et la médiatisation effrénée, surtout dans un petit pays comme le Liban (10452 km<sup>2</sup>), et plus généralement dans des pays en transition démocratique et là où la démocratie n'est pas consolidée. On donnera trois exemples:

a. Le contentieux électoral de l'année 2009 au Liban: des allégations relatives à la corruption, aux dépenses électorales, au changement de domiciliation électorale... sont soulevées dans les saisines de candidats, et fortement médiatisées. Le Conseil constitutionnel a usé de toute la latitude de ses attributions pour la vérification des faits. Les décisions rendues montrent la profondeur de l'investigation, dont l'audition individuelle des parties et des concernés si le Conseil le juge nécessaire<sup>4</sup>.

b. *La loi de prorogation du mandat du Parlement*: Ce recours qui porte sur un principe fondamental de droit est aussi fortement médiatisé. La décision du Conseil n° 7/ 2014 du 28 novembre 2014 montre la profondeur de l'investigation, sans recours obligé au contradictoire. Antérieurement à cette décision et à propos d'une première prorogation par la loi n° 246 du 31 mai 2013, une proposition non officielle d'audition des services de sécurité pour vérifier la validité de la prétention que les circonstances sont exceptionnelles a été absolument écartée, évitant ainsi de ravalier le Conseil à la qualité d'un tribunal ordinaire. Le problème peut en effet être tranché d'après les déclarations officielles et publiques du pouvoir exécutif chargé d'assurer la sécurité des opérations électorales.

3. Xavier Molenat (dir.), *L'individu contemporain* (Regards sociologiques), Paris, Ed. Sciences humaines, 2014, 248 p.

Dominique Schnapper, *L'esprit démocratique des lois*, Paris, Gallimard, «NRF Essais», 2014, 322 p.

Sur la société «liquide»:

Zygmunt Bauman, *La vie liquide*, Paris, Le Rouergue – Chambon, 2006.

– *Le présent liquide*, Paris, Seuil, 2007.

– *La vie en miettes* (Expérience postmoderne et moralité), Paris, Hachette, 2003.

4. *Recueil des décisions du Conseil constitutionnel, 1994-2014*, 2 vol., vol. 2: *Le contentieux électoral* (en arabe), 2015, 606 p. et: ccliban. org.

c. *La loi de libéralisation des anciens loyers* : La décision du Conseil n° 6/2014 du 6 août 2014 qui se propose de normaliser une situation qui remonte à près de 70 ans a été le fruit d'une investigation documentaire et factuelle approfondie, mais sans recours obligé au contradictoire. Toute la documentation est disponible, soit les travaux préparatoires au Parlement, accessibles au Conseil constitutionnel, soit dans les milieux socio-économiques et des mouvements sociaux concernés. Des tentatives de pression, au moyen de manifestations devant le siège du Conseil, ont été sans effet sur l'orientation de la décision. Un contradictoire obligé alimente la polémique, avec un impact fort néfaste sur la sérénité du débat approfondi et à huis clos du Conseil.

4. *La nature par essence ultra petita de la justice constitutionnelle* : le Conseil constitutionnel, en tant qu'instance suprême de régulation constitutionnelle, se doit, quand il est saisi d'un recours, de se pencher sur l'*intégralité* de la loi contestée, même si les requérants se limitent à la contestation d'un article ou de quelques articles.

Il ne s'agit pas dans la saisine constitutionnelle, comme en droit privé et même en droit administratif, d'un litige entre particuliers ou d'un litige entre le citoyen et l'administration. Il ne s'agit pas, suivant la formule connue, de juger *ultra petita*, car il est de l'essence et de la finalité de la justice constitutionnelle de juger de la conformité à la Constitution, et non de rendre justice ou que la justice soit rendue dans des litiges privatistes.

Il y a certes un risque que la décision du Conseil constitutionnel soit réduite à son *minimum* acceptable, sans perspective normative d'ensemble, sans envergure jurisprudentielle, sans vision vraiment *publique* de la fonction même de la justice constitutionnelle. Cette justice est alors réduite à un tribunal ordinaire chargé de trancher un litige entre particuliers et entre particuliers et l'administration. L'objection ou la justification, en partant d'une culture privatiste, constitue une dérobade face à la responsabilité de la magistrature constitutionnelle.

Considérer l'intégralité de la loi objet de saisine, ce n'est pas au fond un jugement *ultra petita* (au-delà de la demande), car il ne s'agit pas dans la saisine constitutionnelle de *demande*, mais plutôt d'un examen de conformité normative à un texte national fondamental.

Qu'est-ce qu'une *demande (petita)*? Dans la saisine du Conseil constitutionnel, c'est une *demande en justice* à caractère général, *public*, même si les requérants ont omis, volontairement ou involontairement, de soulever l'*ensemble* des dispositions de la loi contestée. Le Conseil constitutionnel, en tant qu'instance suprême de régulation constitutionnelle, assume une responsabilité quant à l'ordre juridique en société.

La requête présentée au Conseil constitutionnel ne s'appelle pas demande (*petita*), mais *saisine* qui ressemble donc à l'intervention du Procureur général ou Ministère public, lequel intervient de plein droit dans une atteinte publique au droit. Les concernés ou ayant droit ne sont pas exclusivement, ou principalement, les requérants, mais l'ensemble de la communauté nationale.

Deux faits justifient la qualité publique de la saisine :

– Si les requérants après la saisine veulent retirer l'affaire et y renoncer, le Conseil constitutionnel poursuit sa démarche judiciaire sans tenir compte de la renonciation ou du retrait déclaré des requérants.

– L'autosaisine et le contrôle *a priori* de lois dites organiques par nombre de cours et conseils constitutionnels montrent aussi la dimension publique et non privatiste de la justice constitutionnelle. À un moment et à un âge où, presque partout, on sollicite l'extension des attributions de la magistrature constitutionnelle, on ne peut à travers la limitation du contrôle de constitutionnalité à la *petita* (demande) des requérants, minimaliser l'intervention de cette magistrature, sous prétexte qu'il faudra parvenir à une décision unanime ou majoritaire. Il s'agit, et toujours, de se pencher sur l'*intégralité de la loi* contestée, soulever même des problèmes que les requérants ne soulèvent pas, envisager même des considérants qui débordent la culture constitutionnelle dominante d'une société, sinon la magistrature constitutionnelle devient la reproductrice de la culture constitutionnelle dominante, et non génératrice de changement et d'approfondissement du droit.

**Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?**

En ce qui concerne le contentieux électoral, le Conseil constitutionnel jouit des plus larges attributions en vue de l'enquête, mais sans procédure contradictoire. L'article 25 de la loi n° 250 du 14 juillet 1993 dispose que le recours d'un candidat doit être « joint avec les documents et justificatifs qui confirment la véracité du recours ».

En vertu de l'article 27, « le recours (en invalidation électorale) et les documents joints sont communiqués par voie administrative au candidat élu concerné auquel il appartient dans un délai de 15 jours à partir de la date de sa notification de présenter des observations (*mulâhathâthi*) et sa défense (*difâ'ihî*) avec les documents dont il dispose.

« Le candidat contestataire et le député dont l'élection est contestée peuvent se faire aider d'un seul avocat auprès du Conseil constitutionnel. »

Selon l'article 28 : « Le ministère de l'Intérieur doit procurer au Conseil constitutionnel tous les procès-verbaux, documents et informations disponibles auprès du ministère pour que le Conseil puisse entreprendre les investigations nécessaires. »

En vertu de l'article 29 : « Le président du Conseil constitutionnel charge l'un des membres de l'élaboration d'un rapport à propos du recours et lui confie la tâche d'entreprendre les investigations nécessaires. *Le rapporteur dispose des plus larges attributions (awsa'al-salâhiyyât) et peut en particulier requérir les documents officiels et autres, écouter les témoins et procéder comme il le juge utile à l'interrogatoire de toute personne relativement aux circonstances du recours.* »

En vertu de l'article 32 : « Lorsque le Conseil constitutionnel exerce ses attributions en matière de validation d'une élection législative, il jouit, collectivement ou par l'intermédiaire du membre qu'il délègue, de l'autorité du juge d'instruction à l'exception de mandat d'arrêt. »

En matière de constitutionnalité des lois, le Conseil dispose aussi des plus larges attributions pour requérir du Parlement les travaux préparatoires et les procès-verbaux des séances, et se fonder sur toute documentation disponible, mais sans procédure contradictoire.

**Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière ? Merci de les détailler.**

Le Conseil constitutionnel actuel (2009-2016) a eu le souci que ses décisions soient fortement argumentées pour montrer que la *finalité* du contradictoire est assurée, *sans procédure contradictoire formalisée*. Des études et commentaires publiés dans l'*Annuaire* du Conseil constitutionnel (vol. 4 à 9) montrent la profondeur de l'investigation et de la documentation entreprise par le Conseil constitutionnel en ce qui concerne des sujets complexes : transfert de domiciliation électorale, vérification d'allégations relatives à la corruption électorale, nationalité et problématique du genre en ce qui concerne les femmes libanaises mariées à des étrangers, législation sur les anciens loyers, circonstances exceptionnelles, circonstances d'un concours administratif qui débouche sur une loi de promotion d'agents publics à la Sûreté générale...

Il faudra contrer l'habitude légaliste à toujours résumer dans les décisions, *ce qui risque d'occulter un sérieux travail d'investigation et de ne pas informer le public sur les données qui fondent la décision*. Il faudra de plus en plus distinguer entre les considérants *justificatifs* et les considérants *explicatifs*, dans un but de culture constitutionnelle, de pédagogie judiciaire et de transparence.

**La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire ? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH) ? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour ?**

Le préambule de la Constitution libanaise, amendée en 1990, implique l'engagement du Liban aux conventions internationales des droits de l'homme et l'obligation de concrétiser les principes de ces

conventions «dans tous les champs et domaines sans exception.» Le préambule a toujours servi de référence dans les décisions du Conseil constitutionnel<sup>5</sup>.

***La Cour se prononce-t-elle dans un délai déterminé? Quel est le délai moyen de jugement? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire?***

Le délai pour le jugement en matière de constitutionnalité des lois est d'un mois environ (art. 20-21). Le délai pour se prononcer sur la validité des élections présidentielles est de 3 jours (art. 33), et de 5 mois au maximum pour les élections législatives (art. 27 à 30). Il y a toute latitude d'investigation, sans procédure contradictoire.

***Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces? La procédure est-elle dématérialisée?***

Un service administratif assure l'enregistrement et l'assistance aux membres du Conseil et au rapporteur. La procédure n'est pas encore dématérialisée.

***L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays?***

***Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvues de communication aux parties?***

***Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.***

Pas de procédures, ni de contradictoire, ni d'audience publique. Les aménagements en vigueur ont prouvé par expérience leur efficacité au Liban et il faudra les maintenir.

***Considérez-vous qu'il existe désormais un «standard» du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable?***

***Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est perfectible? Quelles évolutions sont envisagées?***

Les notions de «procès» et de «parties», parfois inutilisées de façon extensive en matière de justice constitutionnelle, n'ont pas la même signification, ni les mêmes implications juridiques et procédurales, pour la justice ordinaire et pour la justice constitutionnelle. Il faudra éviter toute tentative d'assimilation sous couvert de «droit à la défense» et de «procès équitable».

5. *Recueil des décisions, 1994-2014...*, op. cit., vol. 1, index p. 405.

## II. Organisation de la procédure écrite

### ***Auprès de quelles autorités le recours est-il notifié ? Comment est organisée la notification et sous quelle forme ?***

La saisine est enregistrée aux greffes du Conseil constitutionnel.

Le Conseil refuse d'enregistrer toute requête qui n'émane pas des ayants droit de saisine, et même toute requête ou note émanant de personnes ou d'organisations non qualifiées à présenter un recours devant le Conseil constitutionnel. Cette pratique a aussi prouvé son efficacité. *Elle ne signifie pas que le Conseil ne profite pas de tout éclairage factuel, juridique, ou jurisprudentiel dans l'élaboration de ses décisions.*

### ***La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...) ?***

Le Conseil considère le recours irrecevable dans la forme quand il est présenté après l'expiration du délai.

Déjà un filtrage est effectué aux greffes du Conseil qui n'enregistre que les recours présentés par les ayants-droits : chef de l'État, président du Parlement, chef du gouvernement, dix députés, et chefs des communautés limitativement en ce qui concerne le statut personnel et l'enseignement religieux. Le projet d'extension des attributions du Conseil prévoit, entre autres, *la saisine par voie d'exception* suivant des procédures à déterminer.

### ***Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité ? La situation vous paraît-elle satisfaisante ?***

Les travaux préparatoires de la loi, les procès-verbaux des commissions parlementaires et des séances plénières du Parlement, l'exposé des motifs de la loi... sont des documents que le Conseil peut réclamer au Bureau du Parlement et qui lui sont fournis. Ils constituent un matériel consistant en vue d'une décision normative qui tient compte des positions diverses.

### ***Quels sont les délais de production des observations ? Quelles sont les règles relatives à la production des observations ? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, duplicques...) ?***

### ***Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour ? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment) ?***

La production d'observations écrites en matière de contentieux électoral par le candidat élu dont l'élection est contestée est régie par l'article 27 de la loi n° 250 du 14 juillet 1993. L'élu contesté dispose d'un délai de 15 jours pour la présentation écrite « de ses observations et de sa défense (*difâ'uhu*) avec les documents dont il dispose. » Le candidat contestataire et l'élu contesté peuvent se faire assister par un avocat en vue de cette procédure, *entièrement* écrite, et sans contradictoire oral. Le rapporteur peut convier pour une audition « *tout témoin et toute personne s'il l'estime nécessaire pour un interrogatoire sur les circonstances (thurûf) du recours en invalidation électorale* » (art. 29). Cette procédure s'est avérée, par expérience, suffisante en matière électorale, et d'après les concernés eux-mêmes. Le Conseil a exploité toute la latitude de cette procédure en ce qui concerne surtout l'audition de témoins, et sans confrontation contradictoire entre les concernés, évitant ainsi la polémique et l'argumentation dilatoire.

Cependant le dépassement du plafond des dépenses électorales, le régime libanais du secret bancaire et les modalités d'action de la Commission chargée de la supervision des élections méritent une

analyse en profondeur. Le Conseil se heurte à des obstacles de fait qui ne relèvent pas de ses propres procédures d'investigation<sup>6</sup>.

**Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour? Quelles sont les règles applicables?**

**La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables?**

**Comment est organisée l'instruction du recours? Comment est organisée la clôture de l'instruction? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses?**

Au cas où les attributions du Conseil constitutionnel libanais seraient à l'avenir élargies, à la lumière du projet d'amendement précité, une aide serait nécessaire avec la détermination éventuelle des frais et des règles applicables.

### III. Les incidents

**Les mesures d'instruction :**

**La Cour soulève-t-elle des moyens d'office? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique? Est-ce fréquent?**

La jurisprudence du Conseil constitutionnel au Liban a été constante en ce qui concerne la pleine compétence du Conseil d'aller au-delà des demandes des auteurs des saisines, en se penchant donc sur l'intégralité de la loi en ce qui concerne surtout les recours de constitutionnalité<sup>7</sup>.

En outre si les auteurs d'une saisine décident par la suite le retrait de leur recours, le Conseil se considère saisi de plein droit<sup>8</sup>.

**La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée? En pratique, quelles sont ces mesures d'instructions? Sont-elles communiquées aux parties? La Cour peut-elle solliciter des observations de la part des juridictions supérieures?**

**La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation? La Cour procède-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises? Merci d'illustrer votre réponse.**

**La Cour peut-elle recourir à une audition? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).**

**Les interventions devant la Cour :**

**La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (*amicus curie*) dans le procès? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention?**

6. Issam Sleiman, *al-Fasl fi al-nizâ'ât al-intikhâbiyya fi Lubnân* (Le règlement du contentieux électoral au Liban), *Annuaire du Conseil constitutionnel*, vol. 9, 2015, pp. 51-61.

7. Notamment les décisions n° 2/ 1999 et n° 4/2001, cf. *Recueil des décisions 1994-2014, op. cit.*, vol.1, pp. 90 et 180.

8. Notamment la décision n° 1/1995 du 11/2/1995, in *Recueil...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 15-16.

**Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée)? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions?**

**Quel est le statut de l'intervenant? Quel est/ont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions? Quels sont les droits des intervenants?**

**Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour?**

**Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.**

Dans le contentieux électoral, la convocation de témoins et d'autres personnes (art. 29) par le rapporteur n'est pas assortie de contrainte, mais elle a toujours été respectée par les témoins et personnes concernées. Nous présumons que ce respect constant est dû en grande partie au fait que le rapporteur les convoque sans procédure contradictoire qui verserait dans la confrontation conflictuelle et la polémique. L'audition entre le juge constitutionnel ayant qualité de rapporteur et la personne convoquée se déroule dans une ambiance favorable à un échange serein et efficace, appuyé par une documentation et des justificatifs concrets.

#### **IV. Organisation de la procédure orale**

**Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour?**

**Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure?**

**Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations?**

**La Cour organise-t-elle une audience publique? Depuis quand? Est-ce systématique? Comment est-elle fixée?**

**Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)**

**Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité? (audience privée)**

**Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques?**

**Comment les audiences se déroulent-elles? Merci d'indiquer notamment:**

- Les modalités de direction et d'organisation des débats;
- Les temps de prise de parole;
- Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour);
- Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur;
- La durée moyenne d'une audience;
- Les modalités d'enregistrement.



### **À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré)?**

#### **Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience ?**

C'est dans le contentieux électoral au Liban qu'il existe une *audition orale* engagée par le rapporteur avec des témoins et d'autres personnes qui pourraient fournir des éléments de preuve, mais *individuellement*, et sans confrontation entre des «parties». La pratique constante témoigne du souci du Conseil au Liban de ne pas agir en tant que tribunal «ordinaire», engagé dans un «procès» et avec des «parties», mais en tant que juge constitutionnel *normatif* qui procède à une enquête approfondie, sans être subordonné à des procédures conventionnelles de plaidoirie.

Pas d'audience publique non plus. L'expérience constante du Conseil au Liban montre qu'il faudra maintenir la pratique de la diffusion des décisions, mais sans «audience publique», ni pour le contradictoire ni pour l'audition.

Le Conseil constitutionnel libanais actuel (2009-2016) a été le premier à introduire les médias au siège du Conseil en vue de conférences de presse en général, de communication avec les médias, et de transparence. Mais en ce qui concerne les décisions, en matière électorale et de constitutionnalité des lois, les procédures précitées, et sans contradictoire formalisé, s'avèrent suffisantes et surtout en parfaite conformité avec la nature de la justice constitutionnelle qui doit éviter de devenir *un tribunal de plus dans un système judiciaire ou un prolongement de la magistrature civile, pénale ou administrative*.

### **V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?**

Au-delà du contradictoire, du droit à la défense et du procès équitable, le problème de fond aujourd'hui dans l'évolution du droit et de la mondialisation en général réside dans la norme, la normativité et la reconnaissance de *l'universalité de valeurs humaines fondamentales* que la justice constitutionnelle en tant que haute instance se propose de garantir.

Cette universalité valorielle se heurte à un relativisme qui menace les acquis de la civilisation. Les notions d'«audience», de «procès», de «parties», employées par extension en matière de magistrature constitutionnelle, n'ont, ni la même signification, ni les mêmes implications procédurales pour la justice constitutionnelle dont la fonction est, et doit être, exclusivement *normative*. Il y a des normes universelles qui ressortent des religions, des grands courants de pensée, des conventions internationales, et des jurisprudences constitutionnelles au niveau international. Cette universalité s'explique par trois considérations :

- a. Tous les êtres humains ont la même structure *biologique*, avec des variantes individuelles, ce qui fait qu'une *science médicale est possible* ;
- b. L'humanité partage trois valeurs fondamentales avec des variantes dans les aménagements : l'être humain est une *valeur en soi* ; il est *libre*, et la *fraternité* entre les hommes.
- c. Nous vivons sur la *même planète* et, en conséquence, l'humanité partage les mêmes soucis de coexistence et de survie.

Il appartient aux tribunaux du système judiciaire général d'appliquer, *jusqu'à l'extrême exigence*, la force normative de l'adage : *specialia generalibus derogant* (Ce qui est spécial déroge à ce qui est général), alors que la justice constitutionnelle doit se pencher sur le *generalibus*, le préciser, le confirmer, le nuancer, l'adapter..., sans dogmatisme aveugle et incompatible avec les exigences de justice, mais aussi *sans trop de casuistique, à travers des procédures de contradictoire, de plaidoirie, de procès, et de parties*. L'effet pervers ou le dérapage est humainement facile.

\*\*\*

Notre conclusion est qu'il faut pour la justice constitutionnelle respecter les *finalités* du contradictoire, mais pas nécessairement les procédures, et toutes les procédures, du contradictoire.

Une question ne figure pas dans le questionnaire : *Qu'est-ce que le contradictoire, dans les pays qui l'ont adopté dans la justice constitutionnelle, a par expérience apporté de plus par rapport à la procédure inquisitoire élargie et pour l'équité de la décision ?*

*S'agit-il, concrètement, d'un processus de défoulement procédural par des plaignants ? Ou de facilitation, par paresse, du travail du juge constitutionnel qui, au lieu d'aller jusqu'au bout de l'investigation documentaire et surtout normative, se rabat sur les arguments présentés dans une plaidoirie et une audience publique, peut-être une audience qui sera exploitée à travers des médias ou auprès des clients de l'avocat ?*

L'emploi de la notion de norme (*norma*, équerre, règle) est relativement récent, généralisé pour l'essentiel au XIX<sup>e</sup> siècle. L'assimilation entre norme et règle juridique, en faisant abstraction du substrat religieux, philosophique, valoriel, moral, éthique, et plus généralement culturel et humaniste de la norme<sup>9</sup>, débouche sur un normativisme formaliste pour la justification d'actions sous-jacentes, ou l'occultation de la dimension culturelle et valorielle de la norme. Ce normativisme formaliste « n'est rien d'autre que l'étude légitime, même si elle est partielle, des instruments justificatifs, des aspects d'un raisonnement pratique », au lieu de la recherche du sens. Certes la « norme complète » doit faire référence à un comportement susceptible d'être empiriquement décrit<sup>10</sup>, mais c'est le sens qui est, et doit être, le moteur de ce comportement<sup>11</sup>.

Ni dogmatisme philosophique ou valoriel, ni dogmatisme juridique aussi. Le sens dont on parle concerne la justice qui va plus loin que le droit et la loi, et qui rejoint la distinction romaine entre *lex* et *jus*. D'où la distinction entre systèmes normatifs et processus litigieux (normative systems, disputes processes). Il y a un risque à privilégier les processus conflictuels<sup>12</sup>. Pourtant, il est banal de rappeler que les normes de caractère général par essence expriment des valeurs, des significations. C'est sur la conformité de la norme à la justice, et moins à la règle de droit, que la justice constitutionnelle est appelée à se prononcer.

On peut même dire, dans la perspective constitutionnelle et démocratique : « Il n'y a pas de règles à proprement parler juridiques (...). C'est (...) toujours la fonction qui prime l'être et qui lui imprime des déterminations variées... »<sup>13</sup>.

La norme en tant que « type concret ou formule abstraite de ce qui doit être, en tout ce qui admet un jugement de valeur » ou ce qui est « conforme à la majorité des cas » est le propre de la justice constitutionnelle en tant que « science normative dont l'objet est constitué par des jugements de valeur » (Le Grand Robert, éd. 2005, p. 805).

La justice constitutionnelle, quand elle a accès à tous les dossiers, n'a pas nécessairement besoin d'un contradictoire qui verserait dans la plaidoirie conflictuelle et même polémique.

L'article 14 du nouveau code de procédure civile français qui dispose que « nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée », et l'article 15 qui dispose que l'échange doit se faire en temps utile, donnent une perspective assez large au principe du contradictoire, *sans nécessairement audience publique, confrontation directe et orale des parties, et publicité de l'audience*.

On ne peut coller toutes les procédures du contradictoire, sans discernement, à la justice constitutionnelle. Pour le respect du contradictoire, il y a place à des procédures contentieuses et des *procédures*

9. On relève cette dérive dans quelques contributions dans l'ouvrage fort important : Catherine Thibierge et alii, *La force normative* (Naissance d'un concept), LGDJ et Bruylant, 2009, 892 p.

10. André-Jean Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 1993, 758 p., pp. 399-407.

11. Cf. François Bayrou, *Le droit au sens*, Paris, Flammarion, 1996, 282 p.

Gérard Fellous, *Les droits de l'homme, une universalité menacée*, Paris, La documentation française, 2010, 272 p.

12. F. G. Synder, *Anthropology, Disputes Processes and the Law. A critical introduction*, British Journal of Law and Society, vol. 8, n° 2, Winter 1981, p. 144 et sv., cité par Arnaud, *op. cit.*, p. 403.

13. Michel Alliot, « La coutume dans les Droits originellement africains », in *La coutume*, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire des institutions, cité ap. André-Jean Arnaud (dir.), *op. cit.*, p. 402.

*non contentieuses*. Ce n'est pas le caractère contentieux ou non contentieux et l'oralité des débats qui importent, *mais la qualité et la profondeur de l'investigation et sans obstacle de fait*.

Les normes classiques de l'«équilibre des droits des parties» et de «l'égalité des armes» s'appliquent surtout à toutes les juridictions civiles, pénales et administratives, mais pas nécessairement, et avec les mêmes procédures, à la justice constitutionnelle, laquelle est astreinte à un examen complet de l'affaire «pour les points de fait comme pour les questions de droit» (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Zumtobel*, 21/9/1993).

L'expérience même des cours et conseils constitutionnels dont la composition est heureusement variée montre que le *débat normatif*, comme le *dialogue*, au sens grec et romain, chez Socrate, Platon, Cicéron..., même le plus proche des réalités humaines, se situe *sur une autre échelle, et à un autre niveau que tout débat légaliste* qui serait du sophisme d'aujourd'hui ou les palabres des *Plaideurs* de Racine.

\*\*\*

L'expérience du contradictoire en matière de question prioritaire de constitutionnalité en France (QPC)<sup>14</sup> montre à quel point le contradictoire, quand il va au-delà d'un cadre fort restrictif, plonge le Conseil dans des procédures judiciaires conventionnelles. Il faudra, avec lucidité, évaluer cette expérience non pas au regard de la conformité à des règles générales de droit (rendre justice), mais au regard de l'efficacité de la justice constitutionnelle (la justice effectivement rendue).

Jean Carbonnier affirme en 1939 : «Rien n'est plus favorable à la vérité que le débat contradictoire. Il n'y a pas de contradiction sans une défense aussi libre que possible.» Il n'y avait pas alors la justice constitutionnelle<sup>15</sup>.

C'est encore Jean Carbonnier qui écrit : «Le droit positif n'inclut point la justice dans sa définition. La justice est ce qui reste aux juristes quand ils ont oublié tout le droit.»<sup>16</sup>

14. Christine Maugué et Jacques-Henri Stahl, *La question prioritaire de constitutionnalité*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2013, 310 p., surtout pp. 81-120 (Les procédures du contradictoire de la QPC).

15. «La fonction de juger», revue *Droit et cultures*, n° spécial 47, 2004, pp. 231 et s. rassemblant à l'initiative du Prof. Raymond Verdier des paroles de Jean Carbonnier, décédé en 2003.

R. Verdier, «Jean Carbonnier, historien-sociologue du pénal et du non-droit pénal», in «La peine : Discours, pratiques, représentations», *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique*, n° 12, 2005, note pp. 256 et s. «Droits de la défense et protection de la liberté individuelle.

16. Jean Carbonnier, «La Bible et le Droit», *Annales de l'Université de Strasbourg*, 1961, cité par Jérôme Benzimra-Hazan, in *Dictionnaire des droits fondamentaux*, *op. cit.*, pp. 216-249, p. 248.

Cf. aussi Loïc Caimet, «Contradictoire», *ap. Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-PUF, 2003, 1650 p., pp. 270-272.

Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, 7<sup>e</sup> éd., 1998, 900 p., pp. 210-211.

Dominique Chagnollaude et Guillaume Drago (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2006, 752 p.

G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, Paris, PUF, Thémis, 2<sup>e</sup> éd., 2006, pp. 372 et s.